

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements – Règlement n° 77 (Feux de stationnement)

**Proposition de complément 17 au Règlement n° 77
(Feux de stationnement)****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB, il a pour objet d'actualiser les dispositions relatives à la défaillance de sources lumineuses sur les véhicules équipés d'un témoin de fonctionnement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-00961 (F) 040315 040315



* 1 5 0 0 9 6 1 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 7.1.3, modifier comme suit:

«7.1.3 ~~S'il s'agit d'un feu unique contenant plus d'une source lumineuse, le feu doit avoir l'intensité minimale requise lorsqu'une source lumineuse quelconque est défaillante, et lorsque toutes les sources lumineuses fonctionneront, les intensités maximales ne doivent pas être dépassées.~~

~~Toutes les sources lumineuses branchées en série sont considérées comme étant une seule source lumineuse.~~ **Défaillance de sources lumineuses:**

7.1.3.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres cessant d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

7.1.3.2 En cas de défaillance de l'une des sources lumineuses d'un feu simple qui en contient plusieurs, l'une des dispositions suivantes s'applique:

- a) **L'intensité lumineuse doit être conforme au minimum prescrit sur l'axe de référence; ou**
- b) **L'intensité lumineuse sur l'axe de référence doit être au moins égale à 50 % du minimum prescrit, à condition qu'il soit précisé dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement signalant toute défaillance de l'une de ces sources lumineuses.».**

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:

- a) Fait partie du feu: oui/non/sans objet²
- b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/sans objet²

Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:

Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier):

Uniquement pour utilisation sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement signalant la défaillance d'une source lumineuse: oui/non².....».

II. Justification

1. La présente proposition porte sur les feux comportant plusieurs sources lumineuses et équipés d'un témoin de fonctionnement pour signaler toute défaillance de l'une d'entre elles. Les dispositions actuelles en cas de défaillance d'une source lumineuse (la prescription «N-1») sont difficiles à appliquer car elles prévoient de procéder à une vérification complète des caractéristiques photométriques pour toutes les combinaisons possibles de sources lumineuses.
 2. Le texte révisé suit la démarche introduite par le complément 17 au Règlement n° 87 en supprimant cette obligation lorsque le feu monté sur le véhicule est équipé d'un témoin de fonctionnement.
-